

## Arrêt

**n° 172 681 du 29 juillet 2016**  
**dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 décembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, prise le 11 décembre 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n°159109 du 21 décembre 2015.

Vu l'ordonnance du 14 mars 2016 convoquant les parties à l'audience du 26 avril 2016.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. DIENI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. DERENNE loco Me D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le requérant, qui déclare être de nationalité tunisienne, soutient avoir quitté la Tunisie en 1996 et être arrivé en Belgique en 2011.

1.2. Le 25 décembre 2012, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire assorti d'une interdiction d'entrée de 3 ans (annexe 13sexies). Cette décision a été notifiée à la partie requérante le même jour. La partie requérante n'a pas introduit de recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil de céans.

1.3. Le requérant est écroué à la prison de Lantin depuis le 24 mai 2015. Le 22 octobre 2015, il est condamné par le Tribunal correctionnel de Liège à une peine de 40 mois d'emprisonnement avec un sursis de cinq ans pour la moitié.

1.4. Le 11 décembre 2015, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies). Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« [...] »

**MOTIF DE LA DÉCISION**

**ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :**

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :*

*Article 7, al. 1er, 1° : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis; l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport muni d'un visa en cours de validité.*

*Article 7, al. 1er, 3°+ article 74/14 §3, 3°: est considéré(e) par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration ou par son délégué, A Publie , attaché, comme pouvant compromettre l'ordre public: l'intéressé s'est rendu coupable de meurtre, tentative de crime, armes prohibées, fabrication, vente importation, port, faits pour lequel il a été condamné le 22/10/2015 par le tribunal correctionnel de Liège à une peine devenue définitive de 40 mois d'emprisonnement [sic] avec sursis de 5 ans pour la moitié.*

*L'intéressé a une amie Belge. Il n'est pas contesté qu'il peut se prévaloir d'une vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.*

*Cela ne le dispense cependant pas de l'obligation d'être en possession des documents d'entrée ou de séjour exigés par l'article 2 de la Loi du 15 décembre 1980.*

*Les documents exigés dans l'article 2, §1 2° de la loi susmentionnée ont comme objectif d'exercer un contrôle concernant l'identité, l'état civil et le passé judiciaire de l'étranger qui désire pénétrer sur le territoire ou y séjourner.*

*Qui plus est, une séparation temporaire de l'étranger avec son partenaire ou sa famille en vue de remplir les formalités nécessaires à l'accomplissement des dispositions légales, ne trouble pas la vie de famille au point que l'on puisse parler d'une atteinte à l'atteinte 8 de la loi susmentionnée.*

*Article 7 de la loi du 15 décembre 1980, al. 1er, 12°: l'intéressé a été assujetti à une interdiction d'entrée de 3 ans le 25/12/2012*

*article 74/14 §3, 4° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : l'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié le 25/12/2012*

*article 74/14 §3, 1° : il existe un risque de fuite:*

*L'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique*

*Reconduite à la frontière*

**MOTIF DE LA DECISION:**

*L'intéressé(e) sera reconduit(e) à la frontière en application de l'article 7, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*- l'intéressé s'étant rendu coupable de meurtre, tentative de crime, armes prohibées, fabrication, vente importation, port, faits pour lequel il a été condamné le 22/10/2015 par le tribunal correctionnel de Liège à une peine devenue définitive de 40 mois d'emprisonnement avec sursis de 5 ans pour la moitié, il existe un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public*

*-l'intéressé ne respectant pas l'interdiction d'entrée, on peut en déduire qu'une exécution volontaire de*

*l'ordre est exclue*

*-bien qu'ayant antérieurement reçu notification d'une mesure d'éloignement, il est peu probable qu'il obtienne volontairement à cette nouvelle mesure*

*-En outre il existe un risque de fuite, vu que l'intéressé n'a pas de lieu de résidence fixe ou connu.*

*Maintien*

**MOTIF DE LA DECISION:**

*La décision de maintien est prise en application de l'article 7, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*-Vu que l'intéressé ne possède aucun document d'identité, son maintien en détention s'impose pour permettre par ses autorités nationales l'octroi d'un titre de voyage*

*-Vu que l'intéressé est en situation de séjour illégal en Belgique, le maintien de l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers s'impose en vue d'assurer son éloignement effectif*

*-Vu que l'intéressé(e) est susceptible de porter atteinte à l'ordre public, comme susmentionné, le maintien de l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers s'impose en vue d'assurer son éloignement effectif. »*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

La partie requérante prend un moyen unique qu'elle libelle comme suit :

*« Moyen unique pris de la violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, de l'excès ou du détournement de pouvoir, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe selon lequel l'administration est tenue de décider en prenant en compte l'ensemble des éléments du dossier, de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, de l'article 22 de la constitution;*

*Premier GRIEF*

*1. Attendu que la loi relative à la motivation des actes administratifs stipule que :*

*« Art. 2.*

*Les actes administratifs des autorités administratives visées à l'article premier doivent faire l'objet d'une motivation formelle.*

*Art. 3.*

*La motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Elle doit être adéquate »;*

*Qu'en vertu de ces dispositions, un acte administratif est donc illégal, s'il n'est pas formellement motivé ou s'il ne contient pas de motifs de fond pertinents, établis et admissibles ; Que par conséquent, la motivation inadéquate de la décision litigieuse est constitutive de la violation d'un droit fondamental et absolu de la Convention européenne des droits de l'homme auxquelles la partie adverse est néanmoins plus que tenue en tant qu'Etat ; Qu'elle est même la première concernée par ces dispositions ; Que nulle mention n'est faite de la situation particulière de la partie requérante en Belgique ; Que la motivation de l'ordre de quitter le territoire n'est donc pas adéquate et viole les articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 ; Qu'il en est le cas dans la décision attaquée et ce, à plusieurs chefs ; Attendu que la partie adverse a négligé de motiver formellement sa décision en ayant égard à la situation personnelle de la partie requérante puisque la partie adverse n'a pas pris en considération les éléments d'intégration démontrés par le requérant ; Qu'il convient néanmoins de les prendre en considération, ce qui n'a pas fait par la partie adverse ; Que le requérant n'a plus mis les pieds en Tunisie depuis plus de 20 années ininterrompues ; Qu'il est arrivé sur le territoire belge il y a quatre ans; Qu'il vit en couple depuis plus d'un an et 6 mois ; Qu'il a dès lors véritablement développé des attaches véritables en Belgique; Qu'il est parfaitement intégré dans notre société ; Qu'il s'exprime dans un français correct et intelligible; Que les 5 années ininterrompues de présence sur le territoire belge sont à mettre en parallèle avec plusieurs années d'absence dans son pays d'origine dont la décision contestée ne semble ne pas du tout en tenir compte puisqu'elle ne les mentionne même pas; Qu'il est très apprécié par son entourage; Que l'on tient à mettre en exergue que la partie défenderesse reconnaît avoir connaissance de sa vie familiale en motivant sa décision par « [l']intéressé a une amie Belge. Il n'est pas contesté qu'il peut se prévaloir d'une vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne des*

droits de l'Homme et des libertés fondamentales » et reconnaît également qu' « (...) une séparation temporaire de l'étranger avec son partenaire ou sa famille en vue de remplir les formalités nécessaires à l'accomplissement des dispositions légales, ne trouble pas la vie de famille au point que l'on puisse parler d'une atteinte 8 de la loi susmentionnée (sic ! ) »

Que malgré cela, la partie adverse prend concomitamment à cet ordre de quitter le territoire une interdiction de huit années, soit l'interdiction la plus forte et la plus longue prévue par l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 ; Qu'il apparait une flagrante contradiction entre la motivation selon laquelle la partie défenderesse estime que la séparation temporaire n'influencera et ne portera pas atteinte à la vie familiale pour effectuer les démarches nécessaires à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le pays d'origine et la délivrance de l'interdiction d'entrée la plus longue, soit huit années ;

Que l'esprit de motivation de l'ordre de quitter le territoire laisse penser que les éléments de la vie familiale peuvent servir de base à une régularisation future sur le territoire belge, ce qui est en total contradiction avec le fait de délivrer la plus forte interdiction prévue par la loi, à savoir huit ans ;

Que dès lors, compte tenu de l'importance de cette interdiction d'entrée d'une durée de huit ans et son incidence sur la vie familiale de la partie requérante dans le Royaume, prise à son égard, celle-ci estime que la motivation de cette décision ne garantit pas que la partie défenderesse ait respecté l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause avant de prendre sa décision ;

Qu'en outre, l'arrêt de suspension de l'ordre de quitter le territoire du 21 décembre 2015(CCE n°159 109), constate en son point 4.9 que « (...) force est de relever, à la suite de la partie requérante dans son recours, que l'argument dont il est fait état dans la motivation de la première décision susvisée, explicitant les raisons pour lesquelles la mise en exécution de l'ordre de quitter le territoire présentement attaqué ne troublerait pas la vie de famille du requérant au point que l'on puisse parler d'une atteinte à l'article 8 CEDH – à savoir, la circonstance que la séparation de celui-ci et de sa compagne et des enfants de cette dernière ne serait que « temporaire » - est contredit par l'imposition ultérieure d'une mesure d'interdiction d'entrée d'une durée de huit ans, matérialisée par la seconde décision attaquée (annexe 13 sexies) qui, ainsi que relevé supra,(...) a été prise concomitamment à l'ordre de quitter le territoire attaqué, avec lequel elle entretient, par ailleurs, un lien de dépendance étroit tel qu'édicte par l'article 74/11 §1er, de la loi du 15 décembre 1980, précitée. » Que de plus, en ce qui concerne l'illégalité du séjour de la partie requérante, cet arrêt va encore plus loin en affirmant que « dès lors que la partie défenderesse a jugé utile de motiver l'ordre de quitter le territoire en faisant référence explicite à des considérations relatives à la vie familiale du requérant, il n'est nullement démontré qu'elle aurait pris la même décision sur base de l'unique constat d'illégalité du séjour du requérant, même couplé au motif pris du fait que ce dernier constituerait par son comportement un danger pour l'ordre public » :

Qu'il ya donc violation du principe la motivation formelle des actes administratifs, contenue dans les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs en ce que les motifs sont contredits par un la prise d'une interdiction d'entrée de huit ans ;

## Second grief

Attendu que la partie adverse à délivrer un ordre de quitter le territoire couplé à une interdiction d'entrée de huit années sans tenir compte de la situation de la partie requérante dont elle ne pouvait ignorer ce qui suit ; Que la partie adverse a sciemment omis de motiver sa décision par rapport à l'article 8 de la C.E.D.H. ou l'article 22 de la Constitution belge; Que la décision prise par l'Office des Étrangers n'est absolument pas proportionnée par rapport au profil et aux circonstances qui ont mené la partie requérante à se voir délivrer un ordre de quitter le territoire; Que, par ailleurs, la décision ne procède à aucun examen de proportionnalité par rapport à sa vie privée en Belgique ;

Attendu qu'en effet, l'article 22 de la Constitution établit que « Chacun a droit au respect de sa vie privée et familiale, sauf dans les cas et conditions fixés par la loi. La loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent la protection de ce droit. » et que l'article 8 de la C.E.D.H. prévoit également que « Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. » Comme votre Conseil l'a rappelé à maintes reprises, compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 CEDH, tout comme celle des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH, 5 février 2000, Conka c/Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E., 22 décembre 2010, n °210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a connaissance.

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, votre conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, Votre Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait. Qu'il ressort, en outre, de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien entre des conjoints est présumé (Cfr. Cour EDH, 21 juillet 1988, berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60). Qu'en effet, il est en couple depuis plus d'un an et demi avec une citoyenne belge ; Qu'au sein du ménage, sa compagne, Mme [C V] est également mère de deux enfants, Mattéo et Sofiane, respectivement de 5 ans et 3 ans ; Que la partie requérante a vécu durant un peu moins d'un an sous le même toit que sa compagne et ses enfants ; Qu'il existait avant son incarcération une réelle vie familiale au sein de cette famille recomposée ; Que par ailleurs, comme le démontre l'attestation de sa compagne, ses deux enfants assez jeunes entretiennent avec la partie requérante une relation affective et familiale ; Que pour l'un des enfants, Sofiane, il s'agit même d'une relation privilégiée étant entendu que la partie requérante est assimilé aux yeux de cet enfant comme « père de substitution » ; Qu'il a construit une vie de famille et une vie privée qui n'est absolument pas remis en question par la partie adverse ; Attendu que le requérant soulève le principe de la primauté de la Convention européenne des droits de l'homme ; Que, dès lors, la présente juridiction a l'obligation d'écarter toute législation belge qui serait contraire aux dispositions de la Convention telles qu'interprétées par la Cour strasbourgeoise ; Que la partie adverse, tout en reconnaissant la prévalence de l'article 8, semble ne pas du tout avoir pris en compte cet élément lors de la prise de la décision dont la suspension est demandée ou , en tous cas, ne pas avoir évoqué les raisons pour lesquelles il pouvait être porté atteinte au droit à la vie privée et familiale consacré par l'article 8 C.E.D.H. ; Que le requérant s'est construit, par la force des choses, une vie ici qu'il ne veut aucunement quitter ; Qu'ensuite, Votre Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si la requérante a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis. Que s'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Que cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. Que s'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37). Que la Cour EDH a considéré, dans son arrêt Sisojev et autres contre Lettonie du 16 juin 2005, qu'une mesure d'expulsion prise à l'égard d'un étranger est susceptible de violer l'article 8 CEDH lorsqu'il apparaît que l'intéressé a noué dans l'État d'accueil des relations personnelles, sociales et économiques fortes, comme c'est le cas en l'espèce ; Qu'en l'espèce, il s'agit d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de son éloignement (Annexe 13septies) avec une interdiction d'entrée de huit ans (Annexe 13sexies); Que le retour de la partie requérante dans son pays d'origine aurait des conséquences sur ses liens privés, lesquelles liens sont indispensables à son équilibre et à son épanouissement ; Que tous ces liens, d'ailleurs protégés par l'article 8 CEDH risqueraient d'être anéantis si la partie requérante devait retourner en Tunisie; Que le retour de la partie requérante dans son pays d'origine ainsi que l'interdiction d'entrée de trois ans sur le territoire aurait des conséquences sur ses liens familiaux avec sa compagne belge et les enfants de celle-ci mais également sur ses liens sociaux tissée depuis son arrivée en Belgique, lesquelles sont indispensables à son équilibre et à son épanouissement ; Que tous ces liens, d'ailleurs protégés par l'article 8 CEDH, risqueraient d'être anéantis si la partie requérante devait retourner en Tunisie sans pouvoir y revenir pendant au minimum huit ans, portant atteinte à ses droits subjectifs prévus par cette disposition ; Que vu les éléments qui confirment l'existence d'une vie familiale et privée de la partie requérante sur le territoire belge, la partie adverse aurait dû procéder à une analyse plus rigoureuse que possible au vu des circonstances de la cause dont la partie adverse devait nécessairement avoir connaissance ; Que dès lors, la présence sur le territoire belge de la compagne (de nationalité belge) de la partie requérante aurait dû être un facteur à prendre en compte au moment de la prise de la décision ; Que la décision contestée viole l'article 8 de la C.E.D.H. en ce qu'elle ne tient pas compte que, d'une part, de la présence du beau-fils mineur (Sofiane) de la partie requérante qui réside de façon

permanente sur le territoire belge et avec qui il partage une relation privilégiée et, d'autre part, en ce que la partie adverse s'est abstenue d'examiner les incidences majeures de cette décision sur la partie requérante, sa compagne de nationalité belge, les enfants de celle-ci (Matteo et Sofiane) ainsi que tous ses proches et amis ; Qu'en outre, les motivations des actes attaqués ne permettent pas en plus de vérifier si la partie adverse a bien mis en balance les intérêts en présence et, dans l'affirmative, de comprendre les motifs qui ont conduit à considérer que l'atteinte portée à la vie familiale et privée était nécessaire et proportionnelle à l'objectif poursuivi ;

Que la décision querrellée a affectés la vie privée et familiale de la partie requérante, et ce d'une manière disproportionnée et à porter atteinte à ses droits fondamentaux ; Que la particularité du dossier tient au fait que la partie requérante a été condamnée par un tribunal correctionnel ;

Que la question essentielle à trancher en l'espèce est celle de savoir si l'ingérence était « nécessaire dans une société démocratique » ; Que les principes fondamentaux en ce qui concerne l'expulsion d'une personne ayant passé une durée considérable dans un pays hôte dont elle devrait être expulsée à la suite de la commission des infractions pénales sont bien établis dans la jurisprudence de la Cour et ont été récemment récapitulés, notamment dans les affaires *Boultif c. Suisse* (no 54273/00, § 48, CEDH 2001-IX), *Üner c. Pays-Bas [GC]* ( no 46410/99, §§ 54 et 55 et §§ 57 et 58, CEDH 2006-XII) et *Maslov c. Autriche [GC]* (no 1638/03, § 68, CEDH 2008) et *Emre c. Suisse (no2)* (no 5056/10, §§ 65-71, 11 octobre 2011), la Cour a eu l'occasion de résumer les critères devant guider les instances nationales dans les affaires d'expulsion pour motifs d'ordre public, sachant que leur poids respectif varie inévitablement selon les circonstances particulières de chaque affaire :

- la nature et la gravité de l'infraction commise par le requérant ;
- la durée du séjour de l'intéressé dans le pays dont il doit être expulsé ;
- le laps de temps qui s'est écoulé depuis l'infraction, et la conduite du requérant pendant cette période ;
- la nationalité des diverses personnes concernées ;
- la situation familiale du requérant, et notamment, le cas échéant, la durée de son mariage, et d'autres facteurs témoignant de l'effectivité d'une vie familiale au sein d'un couple
- la question de savoir si le conjoint avait connaissance de l'infraction à l'époque de la création de la relation familiale ;
- la question de savoir si des enfants sont issus du mariage et, dans ce cas, leur âge ;
- la gravité des difficultés que le conjoint risque de rencontrer dans le pays vers lequel le requérant doit être expulsé ;
- l'intérêt et le bien-être des enfants, en particulier la gravité des difficultés que les enfants du requérant sont susceptibles de rencontrer dans le pays vers lequel l'intéressé doit être expulsé ; et
- la solidité des liens sociaux, culturels et familiaux avec le pays hôte et avec le pays de destination.

Qu'il ressort de la motivation de la décision contestée que la partie défenderesse s'est contentée d'énoncer la condamnation et la prévention de la partie requérante, d'énoncer également les exigences requis par la loi du 15 décembre 1980 en matière de documents d'identité et la mention que la séparation temporaire de l'étranger avec son partenaire ou sa famille ne trouble pas la vie familiale ; Que ces éléments de motivation sont en inadéquation par rapport aux critères européens édictés par la Cour européenne des Droits de l'Homme évoqué plus haut ; Qu'en effet, à aucun moment donnée, il n'apparaît clairement en quoi la partie requérante représente un danger pour l'ordre public ou la sécurité publique ; Que la simple mention de la condamnation ne peut suffire à établir en quoi la partie requérante représente une menace pour l'ordre public ; Que l'esprit de la motivation laisse penser que les éléments de la vie familiale peuvent servir de base à une régularisation future sur le territoire belge, Que l'énoncé des exigences imposées par la loi belge en matière de documents de séjour sont sans importance ni adéquation par rapport au fait que la partie défenderesse porte atteinte à la vie ; Qu'aucun des critères européens n'a été examiné et aucun examen de la proportionnalité à l'atteinte à la vie privée et familiale n'a été opérée ou à tout le moins, la motivation actuelle de l'acte ne permet pas de comprendre les raisons qui ont mené à une telle solution ; Attendu que, partant, il convient d'annuler l'ordre de quitter le territoire avec maintien en détention (Annexe 13 septies) ; »

### **3. Discussion.**

3.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil relève ensuite que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de l'excès de pouvoir, s'agissant en l'occurrence d'une cause générique d'annulation et non d'une disposition ou d'un principe de droit susceptible de fonder un moyen. Il est également irrecevable en ce qu'il est pris d'un détournement de pouvoir dès lors que la partie requérante reste en défaut d'indiquer en quoi la partie défenderesse aurait commis un détournement de pouvoir.

3.2. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Loi dispose que « *Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

*1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;*

*[...]*

*3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale;*

*[...]*

*12° si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée.*

*[...] ».*

Le Conseil souligne que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué est motivé à suffisance par les considérations suivantes : « *Article 7 de la loi du 15 décembre 1980, al. 1er, 1°: demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis ; l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport muni d'un visa en cours de validité. Article 7 de la loi du 15 décembre 1980, al. 1er, 3° + art. 74/14 §3, 3°: est considéré par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration ou par son délégué, [A.P.], attaché, comme pouvant compromettre l'ordre public : - [...]l'intéressé s'est rendu coupable de meurtre, tentative de crime, armes prohibées, fabrication, vente importation, port, faits pour lequel il a été condamné le 22/10/2015 par le tribunal correctionnel de Liège à une peine devenue définitive de 40 mois d'emprisonnement [sic] avec sursis de 5 ans pour la moitié. »*

*Article 7 de la loi du 15 décembre 1980, al. 1er, 12°: l'intéressé a été assujéti à une interdiction d'entrée de 3ans le 25/12/2012 », ce qui se vérifie au dossier administratif et ne fait d'ailleurs l'objet d'aucune critique en termes de requête.*

3.4. A propos des critiques développées dans un premier grief et selon lesquelles la partie défenderesse n'aurait pas pris en considération la situation personnelle du requérant, le Conseil constate qu'il ne ressort ni du dossier administratif ni des termes du recours que le requérant ait, avant la prise de l'acte attaqué invoqué des éléments précis quant à son intégration et qu'il vante en termes de recours (intégration parfaite, expression correcte et intelligible du français, qu'il est apprécié de son entourage) et l'absence depuis plusieurs années (20 ans selon le recours) de son pays d'origine, il ne peut donc être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris ces éléments en considération lors de la prise de la décision attaquée.

S'agissant du développement relatif à la contradiction flagrante entre la motivation de l'ordre de quitter le territoire qui estime que la séparation temporaire ne portera pas atteinte à la vie familiale et la délivrance d'une interdiction d'entrée de 8 ans, le Conseil rappelle que l'interdiction d'entrée peut être qualifiée de mesure accessoire par rapport à un ordre de quitter le territoire dans la mesure où une telle interdiction ne peut être prise sans qu'un ordre de quitter le territoire ait été adopté. Toutefois, l'interdiction d'entrée est un acte ayant une portée juridique propre qui ne se confond pas avec celle de l'ordre de quitter le territoire. L'objet de ces décisions est donc différent. Il en est de même des motifs justifiant leur adoption. En conséquence, l'interdiction d'entrée cause un grief distinct de celui résultant de l'ordre de quitter le territoire. L'ordre de quitter le territoire vise à éloigner le requérant du territoire alors que l'interdiction d'entrée quant à elle l'empêche d'y revenir. Il en résulte que la partie défenderesse a pu motiver l'ordre de quitter le territoire en estimant que la séparation était temporaire. En ce que, la partie requérante en termes de recours prétend que « *Que l'esprit de motivation de l'ordre*

de quitter le territoire laisse penser que les éléments de la vie familiale peuvent servir de base à une régularisation future sur le territoire belge, ce qui est en total contradiction avec le fait de délivrer la plus forte interdiction prévue par la loi, à savoir huit ans ; », le Conseil constate qu'elle ne démontre nullement que la motivation suivant laquelle : « Qui plus est, une séparation temporaire de l'étranger avec son partenaire ou sa famille en vue de remplir les formalités nécessaires à l'accomplissement des dispositions légales, ne trouble pas la vie de famille au point que l'on puisse parler d'une atteinte à l'atteinte 8 de la loi susmentionnée. », laisse penser que les éléments de vie familiale peuvent servir de base à une régularisation future sur le territoire belge alors que l'acte attaqué mentionne, « ; l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport muni d'un visa en cours de validité. ». Pour le surplus des développements de ce grief, le Conseil relève qu'ils sont dirigés contre l'interdiction d'entrée et non contre l'ordre de quitter le territoire en tant que tel.

3.5. Sur le second grief relatif à l'article 8 de la CEDH, la partie requérante reproche à la partie défenderesse « (...) d'avoir omis de motiver sa décision par rapport à l'article 8 CEDH », de « (...) ne procède (r) à un examen de proportionnalité par rapport à sa vie privée en Belgique. ». D'une part, s'agissant de sa vie privée comme exposé au point 3.4 du présent arrêt la partie requérante est restée en défaut avant la prise de l'acte attaqué de démontrer auprès de la partie défenderesse la consistance de cette vie privée actuellement vantée en termes de recours.

Quant à la vie familiale qui ne semble pas être remise en cause par la partie défenderesse, une lecture de l'acte attaqué permet de constater qu'elle a été prise en considération par la partie défenderesse, laquelle a effectué la balance entre les intérêts en présence à savoir la vie familiale telle que connue par la partie défenderesse au moment de la prise de l'acte attaqué et les intérêts de l'Etat.

Pour le surplus, la partie requérante lie à nouveau la portée juridique de l'acte attaqué qui est une mesure ponctuelle visant à l'éloigner du territoire et l'interdiction d'entrée qui n'est pas visée par ce recours et qui vise à lui interdire de revenir sur celui-ci pendant une durée de huit ans, le Conseil renvoie au développement du point 3.4. du présent arrêt.

Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

Le recours en annulation est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juillet deux mille seize par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE